

ARTILLERIE. — SERVICE DES TRANSPORTS.

Tarif du prix des cessions pour l'année 1879.

Nature des Transports.	Prix des cessions.	
	Demi-journée moindre de 4 heures.	Journée au delà de 4 heures.
Une voiture.....	1 ^r 00	1 ^r 95
Un conducteur.....	0 65	1 25
Un cheval de selle.....	4 80	9 60
Un cheval de trait.....	2 20	4 40
Un conducteur et un cheval de selle.....	5 45	10 85
Un conducteur et un cheval de trait.....	2 85	5 65
Un conducteur et deux chevaux de trait....	5 05	10 05
Un conducteur et une voiture à 1 collier...	3 80	7 60
Un conducteur et une voiture à 2 colliers...	6 00	12 00
Un conducteur et une voiture à 3 colliers...	8 20	16 40
Un conducteur et une voiture à 4 colliers...	11 05	22 05

Les cessions de nuit seront payées la moitié en sus des cessions de jour correspondantes déterminées par le présent tarif.

Les cessions de nuit et de jour aux particuliers seront en outre augmentées d'un quart.

La solde des conducteurs est de 1 fr. 25 par jour, augmentée de moitié pour la nuit.

Lorsque les conducteurs auront à prendre un repas en route, ils auront droit en outre à une prime de 1 fr. par jour au compte du service cessionnaire.

La solde des conducteurs payés par l'artillerie sera celle du jour, augmentée de moitié pour le service de nuit.

Papeete, le 12 février 1879.

Le Directeur d'artillerie,

Signé : HOUËIX DE LA BROUSSE.

Vu :

L'Ordonnateur

Signé : ERN. CHAMPY.

Approuvé en conseil d'administration dans la séance du 14 février 1879.

Le Commandant Commissaire de la République,

Signé : F. PLANCHE.

N° 53. — ARRÊTÉ plaçant à l'arsenal de Fareute le nommé Paere a Paere pour y subir sa peine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêt rendu le 31 janvier 1879 par le tribunal correctionnel siégeant à Papeete, et qui a condamné à être interné dans une maison de correction, jusqu'à l'âge de 18 ans, le nommé Paere a Paere, âgé de treize ans ;